

## **France**

### **Rapport international sur la liberté religieuse 2005**

#### **Publié par le Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail**

La Constitution garantit la liberté de culte et, dans l'ensemble, le gouvernement respecte effectivement ce droit. Certaines organisations religieuses continuent pourtant de s'inquiéter de deux lois, votées en 2001 et 2004, qui prévoient la dissolution d'associations dans certaines circonstances et interdisent le port de signes religieux ostentatoires par les élèves et le personnel de l'enseignement public. La loi de 1905, qui a instauré la séparation de l'Eglise et de l'Etat, interdit toute discrimination fondée sur des croyances religieuses.

La politique gouvernementale favorise toujours le libre exercice des cultes. Une loi interdisant le port de signes religieux ostentatoires dans les établissements scolaires publics par les employés et les élèves est entrée en vigueur en septembre 2004. En dépit des efforts considérables déployés par le gouvernement pour combattre l'antisémitisme, les agressions et incidents à caractère antisémite n'ont pas cessé. Le gouvernement a confié à la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) la tâche de surveiller les activités de certains cultes potentiellement « dangereux ».

Les relations sociales généralement amicales qui règnent entre les religions ont contribué à la liberté religieuse. Le nombre des incidents à caractère antisémite du deuxième semestre 2004 et du premier semestre 2005 est en baisse par rapport aux années précédentes, mais il reste à un niveau inquiétant. Les dirigeants politiques, les représentants des diverses religions et les organisations non-gouvernementales ont continué de dénoncer vigoureusement les actes de violence antisémites et racistes et le gouvernement a renforcé la protection des institutions juives.

Le gouvernement américain discute des questions de liberté religieuse avec le gouvernement français dans le cadre de sa politique générale de promotion des droits de l'homme.

#### **Section I. Démographie religieuse**

La surface de la France est de 545,630 km<sup>2</sup> et sa population d'environ 62,4 millions d'habitants.

Le gouvernement ne collecte pas de statistiques sur l'appartenance religieuse. Selon la presse, seuls 12% de la population assistent à un office religieux plus d'une fois par mois, quel que soit le culte. Dans un sondage publié en décembre 2004, 64,3% des personnes interrogées se disaient catholiques même si elles n'assistaient jamais à des offices religieux. 27% se déclaraient sans appartenance religieuse. Parmi ceux qui se disaient d'une autre religion, 49,4% étaient musulmans, 21,8% protestants, 7% juifs et 21,8% pratiquaient un autre culte, non spécifié. Selon un sondage de février 2004, 60% des personnes interrogées disaient croire en Dieu et 12% étaient assez pratiquantes. La grande majorité de la population se dit catholique mais selon un membre du clergé, les catholiques pratiquants ne représentent que 8% de la population. Les musulmans constituent le deuxième plus grand groupe religieux. On compte entre 5 et 6 millions de musulmans dans le pays (soit entre 8 et 10% de la population), mais les estimations varient beaucoup quant au nombre de pratiquants. Les protestants représentent 2% de la population, les juifs et les bouddhistes chacun 1% et les sikhs un peu moins de 1%. Selon diverses estimations, environ 6% des Français n'appartiennent à aucune religion.

La communauté juive compte environ 600 000 membres. Selon la presse, au moins 60% d'entre eux ne sont pas très pratiquants et, dans le meilleur des cas, ne célèbrent que les fêtes les plus importantes. La grande majorité des juifs pratiquants sont des orthodoxes. Il existe aussi une petite congrégation conservatrice et une autre, libérale.

L'église des Témoins de Jéhovah revendique quelque 250 000 fidèles pratiquants réguliers ou épisodiques.

Le nombre des chrétiens orthodoxes varie entre 80 000 et 100 000 et la grande majorité d'entre eux entretiennent des liens avec les églises russe ou grecque.

Les autres cultes présents en France sont les évangélistes, l'Eglise de scientologie et l'Eglise de Jésus Christ des saints des derniers jours (les mormons). Le nombre des fidèles des églises évangéliques est en augmentation parce que de plus en plus d'immigrés africains et antillais y adhèrent. Selon la presse, il y a environ 31 000 mormons en France et l'Eglise de scientologie y compte entre 5 000 et 20 000 membres.

## **Section II. Statut de la liberté religieuse**

### **Cadre juridique et politique**

La Constitution garantit la liberté religieuse et, dans l'ensemble, le gouvernement respecte ce droit dans la pratique. Une longue histoire de guerres des religions et d'affrontements entre l'Eglise et la République française a amené l'Etat à rompre ses liens avec le Vatican au début du siècle dernier et à poursuivre de façon résolue une politique de laïcité complète dans le secteur public. La loi de 1905 portant séparation

de l'Eglise et de l'Etat, qui sert de base à la réglementation actuelle en matière de liberté religieuse, interdit toute discrimination fondée sur les croyances. Sur les dix jours fériés que compte l'année civile, cinq sont des fêtes chrétiennes.

Les organisations religieuses ne sont pas tenues de se faire enregistrer, mais elles peuvent le faire pour obtenir une exonération fiscale ou bien une reconnaissance officielle. Elles ont le choix entre deux statuts : celui d'"associations cultuelles" qui ne paient pas d'impôts, et celui d'"associations culturelles" qui n'en sont pas exemptées en principe. Qu'elles appartiennent à l'une ou l'autre de ces catégories, les associations sont soumises à certaines règles de publication des comptes et autres contrôles de gestion. Une association cultuelle ne peut organiser que des activités religieuses, définies comme des cérémonies et services religieux. Une association culturelle peut se livrer à des activités à but non lucratif. Si les associations culturelles ne sont pas exonérées d'impôt, elles peuvent recevoir des subventions du gouvernement pour leurs opérations à but culturel et éducatif, par exemple leurs établissements scolaires. Les organisations religieuses se font généralement inscrire sous ces deux appellations. Ainsi les mormons ont des activités strictement religieuses par l'intermédiaire de leur association cultuelle et gèrent une école en tant qu'association culturelle.

En vertu de la loi de 1905, une organisation religieuse doit s'adresser à la préfecture pour être enregistrée comme association cultuelle et bénéficier d'une exonération fiscale. La préfecture examine les documents fournis concernant la raison d'exister de l'association. Pour obtenir ce statut, l'objet exclusif de l'association doit être la pratique d'un culte religieux. Editer des publications, salarier le président du conseil ou gérer une école peut priver une association d'exonération fiscale.

D'après le ministère de l'Intérieur, 109 des 1 138 associations protestantes, 15 des 147 associations juives et environ 60 des 1 050 associations musulmanes ont un statut qui leur permet de bénéficier d'une exonération fiscale. Une centaine d'associations catholiques sont exonérées d'impôt et, selon un représentant du ministère de l'Intérieur, celles qui ne bénéficient pas du même statut sont si nombreuses qu'il est difficile d'en faire une estimation précise. Une cinquantaine d'associations de Témoins de Jéhovah sont aussi exonérées d'impôt.

Aux termes de la loi de 1905, les associations cultuelles ont droit à une exonération fiscale sur les donations qu'elles reçoivent. Toutefois, la préfecture peut décider de revoir le statut d'une association si elle reçoit une donation ou un legs important qui attire l'attention des autorités fiscales. Si la préfecture décide que l'association n'est pas en conformité avec les exigences de la loi de 1905, son statut peut être modifié et on peut lui réclamer 60% d'impôt sur ses donations présentes et passées.

La loi About-Picard de 2001 a renforcé les obligations pesant sur les associations et elle prévoit la dissolution des groupes, y compris des organisations religieuses, dans certaines conditions. Parmi celles-ci, la mise en danger de la vie ou du bien-être physique ou psychologique d'un tiers, la mise en péril des mineurs, les atteintes à la liberté, la dignité ou l'identité d'une autre personne, la pratique illégale de la

médecine ou de la pharmacie, la publicité mensongère, la fraude ou la falsification.

Pour des raisons historiques, les associations juives, luthériennes, protestantes et catholiques jouissent d'un statut juridique particulier dans les trois départements de l'Alsace et de la Lorraine en ce qui concerne la fiscalité de ceux qui leur font des donations. Dans le cadre d'un système administré par le gouvernement national, les membres de ces quatre cultes peuvent choisir d'allouer une portion de leur impôt sur le revenu aux œuvres religieuses de leur choix.

L'Etat et les autorités locales sont propriétaires et entretiennent des édifices religieux construits avant que la loi de 1905 ne sépare l'Eglise de l'Etat. En Alsace et dans la Moselle, des lois particulières autorisent les autorités locales à participer aux frais d'entretien de certains édifices religieux. En 1926, le gouvernement a partiellement financé la construction de la mosquée de Paris, qui est le plus ancien lieu de prière islamique du pays.

Les missionnaires étrangers originaires de pays dont les ressortissants ne sont pas exemptés de la nécessité d'un visa pour entrer en France doivent se faire délivrer un visa de touriste de trois mois avant de quitter leur pays d'origine. Tous les missionnaires qui désirent rester en France plus de 90 jours doivent obtenir un visa avant d'entrer dans le pays. A leur arrivée, les missionnaires doivent demander à la préfecture locale une carte de séjour (document autorisant le séjour pour une durée déterminée) et produire une lettre de l'organisation religieuse qui les envoie.

L'enseignement public est laïc. En mars 2004, le gouvernement a adopté une loi interdisant aux employés de l'Education nationale et aux élèves de porter des signes religieux ostentatoires, et notamment le foulard islamique, la kippa et les croix de grande dimension. La loi est entrée en vigueur en septembre 2004, au début de l'année scolaire. Les écoles publiques ne dispensent pas d'instruction religieuse, mais les cours d'histoire comprennent l'enseignement des faits religieux. Les parents ont le droit d'invoquer des motifs religieux pour assurer eux-mêmes l'éducation de leurs enfants, mais leur enseignement doit respecter les critères fixés pour l'école publique. Les écoles publiques font un effort pour offrir des menus spéciaux aux étudiants qui respectent des interdits alimentaires. Le gouvernement subventionne des écoles privées, dont certaines sont affiliées à des organisations religieuses.

Le gouvernement a fait des efforts pour promouvoir la compréhension entre les religions. Une législation anti-diffamation sévère interdit toute attaque fondée sur la race ou la religion. La loi sanctionne la négation de crimes contre l'humanité. Le gouvernement combat le racisme et l'antisémitisme par des campagnes d'information du public et encourage le dialogue entre les autorités locales, la police et des groupes de citoyens. Les responsables politiques, ainsi que des représentants de la communauté juive, des grandes mosquées de Paris et de Marseille, de la Fédération protestante et de la Conférence des évêques ont publiquement condamné les actes de violences racistes ou antisémites. En 2003, une loi a été votée contre les crimes de nature « raciste, antisémite ou xénophobe ». La loi classe les motivations racistes d'un acte de violence comme des circonstances aggravantes et prévoit des sanctions plus sévères pour

ces crimes. Une loi de mars 2004 a encore alourdi les peines pour « crime de haine ». Cette législation est régulièrement appliquée pour poursuivre les auteurs d'actes antisémites.

Le gouvernement a des consultations formelles régulières avec les grandes communautés religieuses. La communauté catholique est représentée par le Conseil des évêques. En 2002, le gouvernement et l'Eglise catholique ont entamé un dialogue institutionnel portant sur des questions administratives et judiciaires, telles que les aumôneries dans les prisons.

La Fédération protestante de France, fondée en 1905, regroupe seize églises et soixante associations. Son objectif principal est de contribuer à la cohésion de la communauté protestante. Elle sert aussi d'interlocuteur avec le gouvernement.

Le Consistoire central de France, fondé en 1808, regroupe les « associations cultuelles » juives du pays tout entier. Il sert d'intermédiaire avec le gouvernement, assure la formation des rabbins et pourvoit à d'autres besoins de la communauté juive. En 1943, les juifs dans la Résistance ont créé le Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), dont la mission est de lutter contre l'antisémitisme, préserver la mémoire de la Shoah, affirmer la solidarité avec Israël et promouvoir un accord de paix dans le conflit israélo-palestinien.

Le Conseil français du culte musulman (CFCM) et les vingt-cinq conseils régionaux qui lui sont affiliés servent d'interlocuteurs entre la communauté musulmane et les autorités locales et nationales sur des questions civiles et religieuses comme la construction de mosquées et la certification des boucheries halal. En novembre 2004, Dominique de Villepin, alors ministre de l'Intérieur, a annoncé la création d'une Fondation pour les œuvres de l'islam de France avec pour mission de « gérer en toute transparence les dons privés (français ou étrangers) effectués principalement pour la création et l'entretien des lieux de culte musulmans en France » et la formation des imams étrangers en français, en histoire et en instruction civique.

La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) est chargée d'observer et d'analyser les mouvements sectaires ou cultuels constituant une menace pour l'ordre public ou dont les agissements sont contraires à la législation française, de coordonner les ripostes appropriées aux violations commises par de tels groupes, d'informer le public sur les risques et de faciliter l'aide aux victimes.

### **Les limites de la liberté religieuse**

En mars 2004, suivant une recommandation d'une commission interministérielle créée par le président pour étudier le principe de laïcité, l'intégration et la place de la religion dans le pays, une loi a été adoptée interdisant le port de symboles religieux « ostentatoires » - et notamment du foulard islamique, de la kippa et de croix de grande taille – dans l'enceinte des établissements d'enseignement publics, par les

employés comme par les élèves. En juin 2004, la Commission européenne des droits de l'homme ayant jugé que cette loi ne violait pas la liberté religieuse, elle est entrée en vigueur en septembre 2004. Certains dirigeants chrétiens, juifs, musulmans et sikhs, des organisations de défense des droits de l'homme et quelques gouvernements étrangers se sont inquiétés des risques de violation de la liberté religieuse inhérents à cette loi. A la fin de l'année scolaire, en juin 2005, le ministère de l'Education nationale rapportait que quarante-quatre musulmanes et trois sikhs avaient été expulsés d'un établissement scolaire public en application de cette loi mais que tous continuaient apparemment d'être scolarisés, que ce soit dans des établissements privés, par des cours à distance ou dans des écoles à l'étranger. Selon une organisation musulmane, pourtant, cette loi a fait du tort à 806 jeunes musulmanes, soit parce qu'elle les a obligées à changer d'orientation scolaire soit en les forçant à retirer leur voile. D'après la presse, sur un total de treize millions d'écoliers, 1 200 musulmanes en âge scolaire portent le voile. La communauté sikh rapporte que, sur quelque deux cents garçons en âge d'aller à l'école, 84 ont été affectés par la loi.

La Cour d'appel de Paris a rejeté la demande d'une société de télémarketing qui contestait un jugement rendu en 2003 en faveur d'une jeune femme qui réclamait sa réintégration et des dommages et intérêts après avoir été renvoyée pour n'avoir pas accepté les conditions de port du foulard exigées par son employeur. Le tribunal administratif de Lyon a rejeté la requête d'une fonctionnaire qui avait fait l'objet d'une sanction en 2002 pour avoir porté un foulard islamique sur son lieu de travail, jugeant qu'elle avait violé le principe de neutralité du service public et désobéi aux ordres de ses supérieurs. Quelques groupes musulmans et sikhs se sont élevés contre la décision du gouvernement d'interdire le port d'un couvre-chef sur les photos d'identité. L'action intentée devant le Conseil d'Etat par un sikh désireux de porter son turban sur les photos de son permis de conduire et de son passeport n'avait pas encore été jugée à la fin de la période couverte par ce rapport.

En juillet 2004, le Parlement a voté une loi autorisant l'expulsion d'individus se livrant à des « actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes ». L'imam Abdelkader Bouziane a été expulsé de France en octobre pour avoir soutenu justifié dans un article l'acte de battre sa femme.

Le gouvernement continue de favoriser la méfiance du public à l'égard de certains groupes religieux minoritaires qu'il considère comme des « sectes ». Le suicide collectif des membres de l'Ordre du temple solaire en 1994 a contribué à renforcer les craintes du public concernant les comportements sectaires. En 1995, une commission parlementaire chargée d'enquêter sur les sectes a publié un rapport qui en identifiait 173 - parmi lesquelles les raéliens, l'Association du Vajra Triomphant (Mandarom), l'Ordre du temple solaire, Sukyo Mahikari, les Témoins de Jéhovah, l'Institut théologique de Nîmes (centre d'enseignement évangélique de la Bible chrétienne) et l'Eglise de scientologie. Aucun des groupes figurant sur cette liste n'a fait l'objet d'une interdiction. Cependant, certains de leurs membres ont fait état d'actes d'intolérance qui auraient suivi sa publication. En mai 2005, le premier ministre, Jean-Pierre

Raffarin, a publié une circulaire déclarant que la liste de 1995 était « de moins en moins pertinente » pour identifier les sectes, et que les agents publics devraient plutôt concentrer leurs efforts sur les sectes présentant le plus grand risque, notamment ces « petites structures, diffuses, mouvantes » qui sont « moins aisément identifiables » et « qui tirent en particulier parti des possibilités de diffusion offertes par l'Internet ». Certaines organisations religieuses ont salué ce geste comme une avancée, mais réclament au ministère de la Justice des circulaires abrogeant les mesures répressives prises à l'encontre des cultes minoritaires.

En janvier 2005, la MIVILUDES a publié un guide à l'intention des fonctionnaires leur indiquant comment reconnaître et combattre les sectes « dangereuses ». Il y est plusieurs fois question du droit d'un malade à refuser un traitement médical et de décisions de justice à ce propos. Les Témoins de Jéhovah sont cités comme une organisation refusant les transfusions sanguines et il est fait état de consignes du ministère de la Santé pour que, tout en respectant la volonté du patient, le personnel médical défende le bien-fondé du traitement. Certains groupes ont exprimé la crainte de voir ces consignes être mal utilisées à l'encontre d'organisations religieuses légitimes par des agents trop zélés.

Certains observateurs continuent de s'inquiéter de la loi About-Picard autorisant la dissolution de groupements religieux s'il est établi que leurs activités attentent à certains droits fondamentaux. En 2002, le Conseil de l'Europe a adopté une résolution critiquant cette loi et invitant le gouvernement à la revoir. La loi est toujours en vigueur. Si elle n'a jamais été utilisée pour frapper un groupe de dissolution, un autre de ses aspects a servi à poursuivre Arnaud Mussy, le fondateur et leader spirituel de la secte Néo-Phare. Il a été condamné en novembre 2004 pour avoir abusé frauduleusement de l'état d'ignorance et de faiblesse de ses disciples. Mussy affirmait être la réincarnation du Christ et il avait fait plusieurs prophéties concernant l'imminence de l'Apocalypse ; l'état d'esprit dans lequel ses manipulations plongeaient ses disciples a été tenu pour responsable de trois tentatives de suicide, dont l'une a abouti. Il a interjeté appel.

Des représentants de l'Eglise de scientologie ont continué à signaler des cas de discrimination sociétale, procédures abusives et autres poursuites pour activités prétendument frauduleuses. En 2003, la Cour d'appel de Paris a imposé à l'Association spirituelle de l'Eglise de scientologie d'Ile-de-France une amende de 5 000 euros pour violation de la loi Informatique et Libertés ; l'Association s'est pourvue en cassation. L'Eglise de scientologie signale que les parents d'un enfant ayant fréquenté une école qui applique son enseignement ont saisi la justice, mais que l'affaire n'avait pas encore été jugée à la fin de la période couverte par ce rapport. En mars 2004, le tribunal administratif de Paris a enjoint les Renseignements généraux d'exécuter un jugement du Conseil d'Etat datant de 2003 qui leur ordonnait de transmettre son dossier à l'Eglise de scientologie, sous peine d'une amende. Les RG refusent d'accéder à la requête de l'Eglise de scientologie depuis 2000 en invoquant des préoccupations de « sécurité publique ».

Certains observateurs se sont inquiétés de l'intérêt, excessif à leurs yeux, du fisc pour les finances de

certaines organisations religieuses. En octobre 2004, la Cour de cassation a débouté l'Association culturelle des témoins de Jéhovah qui voulait faire casser le jugement de 2002 qui l'a condamnée à 45,7 millions d'euros d'arriérés d'impôts. Elle affirmait avoir fait l'objet d'un redressement fiscal discriminatoire et punitif en raison de sa classification en tant que secte, ajoutant que les autorités avaient adopté un règlement administratif afin de taxer rétroactivement les « dons manuels » de ses adhérents. L'Association affirme aussi qu'aucune autre organisation religieuse ou à but non lucratif ne s'est vue taxer de la sorte et que la somme qu'on lui réclame excède la totalité de ses avoirs en France. L'affaire est maintenant devant la Cour européenne des Droits de l'homme, mais n'a pas encore été jugée.

On ne signale pas d'emprisonnement ni de détention pour motif religieux.

### **Conversions forcées**

On ne signale pas de conversions religieuses forcées, y compris de citoyens américains mineurs enlevés ou illégalement sortis des Etats-Unis, ni de refus d'autoriser de tels mineurs à retourner aux Etats-Unis.

### **Agressions imputables à des organisations terroristes**

On ne signale pas d'agression visant une religion en particulier commise par des organisations terroristes pendant la période couverte par ce rapport.

### **Progrès réalisés dans le respect de la liberté religieuse**

Vers la fin 2003, le ministère de l'Education a créé une commission nationale pour combattre l'antisémitisme à l'école et le gouvernement a poursuivi ses efforts pour promouvoir la tolérance et combattre le racisme et l'antisémitisme pendant toute la période concernée. En août 2004, le maire de Paris a écrit à tous les chefs d'établissement de la région parisienne pour demander que « des débats sur l'antisémitisme, le racisme et la discrimination » soient organisés à la rentrée des classes de septembre.

Le gouvernement a pris d'autres mesures pour lutter activement contre les agressions à caractère antisémite ou anti-islamique, ordonnant notamment aux commissaires de police de créer des unités de surveillance dans chaque département et créant un Conseil des religions par département pour éveiller la conscience du public à la recrudescence des agressions et autres incidents à caractère raciste et sectaire.

Le nombre d'incidents à caractère raciste ou antisémite avait franchi de nouveaux records en 2004, particulièrement pendant le premier semestre de l'année couverte par le rapport de l'année dernière. Cette année, on enregistre une diminution importante de tels incidents. Selon le ministère de l'Intérieur, 290 actes antisémites ont été signalés pendant le premier semestre 2005, soit une baisse de 48% par rapport aux 561 incidents recensés pour la même période en 2004. Les actes de violence ont diminué de façon encore plus spectaculaire, avec 49 cas pour le premier semestre 2005 contre 148 pour la même



période en 2004. Le gouvernement attribue ces baisses à l'aboutissement des efforts initiés en 2002, notamment un dialogue fructueux avec la communauté juive, et à la détermination des forces de l'ordre.

En juin 2005, le rabbin Michel Serfaty, co-président de l'Amitié judéo-musulmane de France (AJMF), a organisé une tournée de dirigeants des communautés juive et musulmane à travers le pays coïncidant avec le célèbre Tour de France cycliste afin de promouvoir le dialogue entre les deux communautés. L'initiative a reçu un accueil positif dans l'ensemble, selon ses organisateurs.

### **Section III. Attitudes sociétales**

Les relations généralement amicales entre les religions en France contribuent à la liberté religieuse. Toutefois, un certain nombre d'incidents à caractère antisémite ou anti-islamique se sont produits pendant la période couverte par ce rapport. Le Conseil des églises chrétiennes de France se compose de trois protestants, trois catholiques et trois orthodoxes. Il sert de forum au dialogue entre les principales églises chrétiennes. Un dialogue organisé se poursuit aussi entre communautés chrétienne, bouddhiste, musulmane et juive ; il aborde divers thèmes d'intérêt national ou international à propos desquels il publie des déclarations.

En juin 2004, le gouvernement a demandé à Jean-Christophe Rufin, médecin, écrivain et président de l'organisation humanitaire Action contre la faim, de préparer un rapport approfondi sur le racisme et l'antisémitisme en France. Publié en octobre, le rapport Rufin conclut que le racisme et l'antisémitisme sont une attaque contre les valeurs républicaines et menacent la démocratie et que les agressions antisémites ne sont pas seulement le fait de l'extrême droite et de jeunes Maghrébins, mais aussi d'individus « en déshérence » dont les obsessions antisémites sont à l'origine de leurs attaques contre des juifs et des institutions juives. Ce rapport met aussi en garde contre les antisionistes radicaux qui contestent le droit à l'existence d'Israël. Il recommande l'adoption d'une loi sanctionnant tous ceux qui comparent publiquement Israël et le sionisme avec l'apartheid ou le nazisme. De surcroît, le rapport conclut que la loi de 1881 qui garantit la liberté de la presse est trop peu maniable pour traiter adéquatement des questions de racisme et d'antisémitisme. Il recommande de sortir l'ensemble des dispositions concernant l'antisémitisme et le racisme de la législation sur la presse et d'en faire une entité juridique à part faisant l'objet d'une législation spécifique. Le rapport Rufin demande aussi que l'intolérance soit combattue dès l'école primaire et que les nouveaux immigrants reçoivent une formation sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. Enfin, le rapport conseille de suivre les recommandations du MRAP et de créer un observatoire du racisme et de l'antisémitisme sur Internet qui travaillerait en étroite collaboration avec les autorités pour que les auteurs d'infractions soient poursuivis.

Dans son rapport au Premier Ministre de mars 2005, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) signalait 1 565 incidents à caractère raciste ou antisémite pour l'année 2004, soit près

du double de 2003 (833). Le nombre d'incidents antisémites – agressions physiques ou contre les biens, profanations de cimetières, menaces et insultes ayant fait l'objet d'une plainte – est passé de 601 en 2003 à 970 en 2004. Particulièrement inquiétant, le nombre d'incidents en milieu scolaire a presque triplé. On n'a pas signalé de décès consécutif à une agression antisémite depuis 1995, mais trente-six personnes ont été blessées au cours de tels incidents en 2004.

En se fondant sur les rapports d'enquête, la CNCDH conclut que la plupart des incidents à caractère antisémite étaient le fait de personnes « de milieu arabo-musulman » - elles étaient 104 sur 209 interpellées. La forte augmentation des violences antisémites depuis 2000 est imputée au début de la seconde Intifada, à la guerre en Irak et à d'autres événements liés au Proche-Orient. Mais le rapport note que l'augmentation de 2004 n'est liée à aucun événement particulier et comporte une mise en garde : « L'antisémitisme s'installe, à haut niveau, de manière continue et durable ».

Le rapport remarque que le nombre des incidents a diminué de façon spectaculaire pendant le quatrième trimestre 2004 et exprime l'espoir que cette tendance se poursuivra en 2005. Le ministère de l'Intérieur rapporte que 182 individus ont été interpellés en 2004 pour des actes antisémites. Le ministère de la Justice, qui traite ses données à partir d'autres critères, a recensé 387 actes antisémites en 2004. Il a indiqué à la CNCDH que 95% des incidents ayant fait l'objet de poursuites ont abouti à une sanction, quelle qu'elle soit.

Le CRIF a ouvert un Numéro vert pour recueillir les plaintes concernant des menaces antisémites dans la région Ile-de-France. En outre, le CRIF a produit une analyse des actes et menaces à caractère antisémite qui figure dans le rapport 2004 de la CNCDH. A partir de ses propres informations et de celles du Service de protection de la communauté juive de France, le CRIF a recensé 95 incidents à caractère antisémite pendant le premier semestre de 2005, contre 590 pour toute l'année 2004, 516 en 2002 et 503 en 2003. Le CRIF déclare, dans le rapport de la CNCDH, que ses statistiques ne correspondent pas toujours à celles du gouvernement parce que les victimes ne rapportent pas toujours les agressions dont elles ont fait l'objet à la fois à la police et au CRIF.

En avril 2005, le CRIF a condamné la vente de cassettes antisémites par le Comité de bienfaisance et de secours aux Palestiniens (CBSP) lors de la réunion annuelle de l'Union des organisations islamiques de France (UOIF). Le président de l'UOIF a qualifié la situation de « regrettable » et il s'est plaint de ne pas avoir eu connaissance de la situation plus tôt de sorte à pouvoir en arrêter la diffusion. Il a déclaré : « Nous ne pouvons pas tolérer la vente de telles cassettes, c'est une incitation à la haine raciale, une incitation contre les religions. C'est inacceptable. »

En novembre 2004, un groupe d'élèves en visite à Auschwitz a été accusé de comportements inacceptables, comme d'avoir couru, lancé des boules de neige et souri à côté des portraits de déportés et, dans le cas d'un élève, d'avoir approuvé l'action des nazis à haute voix. En janvier 2005, une cour d'appel a rejeté les appels de deux élèves sanctionnés, confirmant l'expulsion permanente de l'élève

auteur de ces commentaires et la suspension de quinze jours d'un de ses camarades.

En octobre 2004, le rédacteur en chef de Radio France International, Alain Ménargues, ayant qualifié Israël d'Etat « raciste » lors de la promotion de son livre sur le mur de sécurité en Cisjordanie, le ministère des Affaires étrangères a qualifié ses commentaires d'« inacceptables ». Ménargues a démissionné.

En octobre 2004, Bruno Gollnisch, professeur à temps partiel à l'université de Lyon, député au Parlement européen et vice-président du Front national, a fait plusieurs commentaires sur l'Holocauste dans les médias, dans lesquels il s'interrogeait sur l'utilisation des chambres à gaz par les nazis et déclarait : « Je ne remets pas en cause l'existence des camps de concentration, mais sur le nombre effectif de morts, les historiens pourraient avoir matière à discuter ». En mars 2005, Gollnisch a été frappé d'une interdiction d'enseigner à l'université pendant cinq ans ; il a fait appel de cette décision. En septembre, il doit être jugé pour contestation de crimes contre l'humanité. Il jouit cependant toujours de son immunité de parlementaire européen.

Les organisations juives et le gouvernement ont dénoncé la programmation systématiquement antisémite de la chaîne de télévision libanaise par satellite al-Manar, et notamment la diffusion d'un feuilleton antisémite pendant le ramadan en 2003. En juillet, la loi sur l'audiovisuel a été amendée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) se voyant conférer des pouvoirs accrus. En novembre, le CSA accorda à al-Manar une licence d'émettre limitée à un an et comportant des clauses interdisant toute expression de sentiments antisémites, – la présentation favorable des actes des kamikazes et'autres terroristes et l'incitation à la haine raciale et religieuse. Peu après, le CSA demanda au Conseil d'Etat, la plus haute autorité dans la hiérarchie judiciaire administrative, d'interdire la chaîne en raison du refus de ses dirigeants de mettre un terme à la diffusion de programmes antisémites malgré l'accord qu'ils avaient signé. En décembre 2004, le Conseil d'Etat interdit la diffusion de toutes les émissions d'al-Manar en France. Le Premier Ministre Jean-Pierre Raffarin qualifia la programmation antisémite d'al-Manar d'« incompatible avec les valeurs françaises » et demanda à l'Union européenne de se saisir de la question des émissions diffusées par satellite. La France a également interdit la chaîne iranienne par satellite Sahar 1, qui diffuse des programmes également antisémites et hostiles à Israël.

En 2003, après un incendie volontaire qui avait détruit une école juive à Gagny, le président Chirac avait déclaré : « Quand on s'attaque à un juif en France, c'est à la France entière que l'on s'attaque » et ordonné la formation d'un comité interministériel chargé de mener un effort pour combattre l'antisémitisme. Depuis sa première réunion en 2003, ce comité a œuvré à améliorer la coordination de la lutte du gouvernement contre l'antisémitisme, notamment par la publication à point nommé de statistiques et des efforts renforcés pour poursuivre les agresseurs.

Les autorités ont condamné les agressions antisémites, maintenu une sécurité renforcée à proximité des institutions juives, enquêté sur les agressions, procédé à des arrestations et entamé des poursuites contre

les auteurs de ces actes. Le gouvernement a assuré une sécurité renforcée autour des institutions juives. Plus de treize unités mobiles, totalisant plus de 1 200 policiers, ont été affectées à la protection des plus grands centres communautaires juifs. Des policiers, issus de brigades mobiles ou locales, sont présents à proximité des écoles, spécialement aux heures d'entrée et de sortie des élèves. La mise en place de ces mesures est faite en étroite collaboration avec les dirigeants de la communauté juive, et notamment le CRIF.

Le gouvernement a pris d'autres mesures pour combattre l'antisémitisme et les autres formes d'intolérance, notamment parmi les jeunes gens. Certaines associations ont toutefois accusé le système judiciaire de laxisme dans la condamnation des auteurs d'actes antisémites. Pendant la période couverte par ce rapport, les établissements scolaires ont souligné la nécessité de la tolérance et des copies du film « Shoah » ont été distribuées à tous les collèges et lycées pour être utilisées dans les cours d'histoire et d'instruction civique.

Et ce n'est pas tout. Le gouvernement a aussi ordonné aux commissaires de police de créer des unités de surveillance des agressions à caractère antisémite et anti-islamique dans chaque département et créé un Conseil des religions par département pour éveiller la conscience du public à la recrudescence des agressions et autres incidents à caractère raciste et sectaire. En septembre, le maire de Paris a lancé une campagne de lutte contre toutes les formes d'intolérance, comportant 1 200 panneaux municipaux et annonces dans les principaux quotidiens.

Des organisations internationales ont manifesté leur soutien à l'action du gouvernement pour combattre l'antisémitisme. En septembre 2004, des représentants de l'American Jewish Committee se sont rendus à Paris pour y rencontrer des membres du gouvernement. Ils ont félicité la France pour sa détermination dans la lutte contre l'antisémitisme. Le directeur exécutif de l'organisation a déclaré : « Je pense que la France a aujourd'hui conscience de la gravité de la lutte pour laquelle elle mobilise son gouvernement et ses forces ». Lors de la publication du rapport Rufin en octobre 2004, l'ambassadeur d'Israël en France l'a qualifié d'« exceptionnel ». « La France a eu le courage d'accepter les conclusions du rapport et le changement d'état d'esprit de l'intelligentsia, des autorités et des médias est remarquable, » a-t-il déclaré. Le 23 janvier 2005, le « Global Forum against Anti-Semitism », groupe œuvrant sous les auspices d'Ariel Sharon et de l'Agence juive, a publié son rapport annuel. D'après ses mesures, les incidents survenus en France sont restés à un niveau égal et ont en fait baissé pendant le deuxième semestre. D'après ce rapport, « Au cours de l'année écoulée, les autorités françaises ont développé des efforts importants dans la lutte et l'éducation contre l'antisémitisme ». Des membres de la communauté arabo-musulmane ont été victimes d'actes de harcèlement et de vandalisme, notamment en Corse. En novembre 2004, les assaillants ont ouvert le feu sur un imam qui venait ouvrir la porte de l'Association culturelle musulmane de Sartène, dans le sud de la Corse. L'imam n'a pas été blessé. En décembre 2004, un foyer abritant des immigrés a fait l'objet de deux attaques qui ont convaincu certaines familles de chercher refuge sur le continent ou de retourner dans leurs pays d'origine. Ces actes ont été attribués

à des éléments du mouvement nationaliste. Beaucoup des incidents comportaient des graffitis avec des slogans comme « Dehors les Arabes » et « La Corse aux Corses » écrits en corse. En novembre 2004, quatorze membres du groupe nationaliste Clandestini Corsi ont été mis en examen. En décembre, les autorités corses ont organisé une semaine d'animation visant à mettre en lumière le danger du racisme et à promouvoir la coexistence entre les populations immigrée et corse.

D'après la CNCDH, 595 actes racistes ont fait l'objet d'une plainte en 2004, soit une forte hausse par rapport aux 232 actes commis en 2003. L'étude de la CNCDH signale que les activistes d'extrême droite, responsables de 90% des actes racistes commis entre 1994 et 1999, étaient les auteurs de 14% des actes de 2002 et 18% de ceux de 2003. 2004 a toutefois marqué une reprise de l'activité d'extrême droite, qui était citée comme le facteur de motivation de 30% des incidents racistes et antisémites. La CNCDH a noté un changement, relevant que les éléments d'extrême droite semblaient s'attaquer plus souvent personnes d'origine arabo-musulmane (292 agressions) qu'à celles d'ascendance juive (169 agressions).

Des attitudes sociétales négatives concernant le port du foulard islamique étaient peut-être à l'origine d'actes de discrimination contre des musulmanes. Des membres de la communauté musulmane ont affirmé que certaines sociétés privées avaient refusé de les servir lorsqu'elles portaient leur voile. La presse a rapporté que certaines entreprises décourageaient leurs employées de porter le foulard ou les encourageaient à le remplacer par un bandana.

En septembre 2004, un tribunal a condamné une femme à quatre mois de prison avec sursis et à 10 000 euros d'amende pour avoir refusé de vendre une propriété à un couple d'Arabes.

Il y a eu de nombreuses attaques contre des cimetières et d'autres sites religieux. Le ministère de l'Intérieur a fait état de profanations et autres destructions de sites religieux - dont 92 étaient chrétiens, 31 juifs et 28 musulmans - en 2004. Beaucoup de ces incidents se sont produits en Alsace, où les groupes d'extrême droite entretiennent des liens avec des groupes analogues de l'autre côté de la frontière allemande. Certains ont rapproché les agressions contre des sites juifs et musulmans des célébrations du soixantième anniversaire de la fin de la Deuxième guerre mondiale. En mai 2005, une soixantaine de pierres tombales ont été brisées et une croix gammée a été dessinée sur la porte d'un cimetière juif à Sarreguemines peu après le service à la mémoire des victimes locales de la Shoah. Deux vandales, âgés de 14 et 12 ans, ont été arrêtés et ils ont avoué avoir agi « par bêtise ».

Le 18 mai 2005, le gouvernement approuve la décision du ministère de l'Intérieur de dissoudre le mouvement néo-nazi Elsass Korps.

En mai 2005, la cour d'appel de Versailles a reconnu les auteurs et l'éditeur de l'article « Israël-Palestine : le cancer », paru dans *Le Monde* en 2002, coupables de « diffamation raciale » pour contenu antisémite. Les auteurs de l'article, le sociologue Edgar Morin, l'écrivain Danielle Sallenave et l'eurodéputé Sami Naïr, ainsi que le directeur du *Monde*, Jean-Marie Colombani, ont été condamnés à payer les frais de justice

des plaignants et chacun un euro de dommages-intérêts. *Le Monde* a dû publier une rétractation. La décision a suscité une controverse, d'autant plus qu'un des auteurs de l'article, Edgar Morin, est juif. Le tribunal de première instance avait débouté les plaignants, jugeant qu'aucun lecteur raisonnable ne prendrait cette critique du premier ministre israélien Ariel Sharon et de ses supporters pour une attaque contre tous les juifs. La cour d'appel a néanmoins décidé que trois phrases de l'article violaient la loi Gayssot de 1990 contre le racisme. *Le Monde* et les signataires de l'article se sont pourvus en cassation.

Le 13 juin 2005, un tribunal parisien a ordonné aux opérateurs de bloquer l'accès des internautes français au site de l'organisation révisionniste française « Association des Anciens Amateurs de Récits de Guerres et d'Holocaustes » (AAARGH). Deux des trois opérateurs américains ont accepté de ne plus héberger le site de l'AAARGH.

#### **Section IV. Politique gouvernementale**

Le gouvernement américain discute de questions de liberté religieuse avec le gouvernement français dans le cadre général de sa politique de défense des droits de l'homme.

Des représentants de l'ambassade ont plusieurs fois rencontré des hauts fonctionnaires responsables de questions relatives à la liberté religieuse. Ces questions sont évoquées régulièrement au cours de rencontres avec d'autres membres du gouvernement et des parlementaires. L'ambassade encourage le dialogue interconfessionnel pour promouvoir la tolérance religieuse. En octobre 2004, l'ambassadeur a convié les dirigeants de la communauté musulmane à un iftar destiné, par-delà la rupture du jeûne, à marquer l'importance du ramadan pour les musulmans. Des fonctionnaires de l'ambassade rencontrent aussi régulièrement divers particuliers, des organisations religieuses et des ONG concernés par ces questions. L'ambassade facilite les visites en France de parlementaires américains et de leurs assistants ainsi que de représentants d'autres instances gouvernementales, venus discuter de problèmes relatifs à la liberté religieuse avec les responsables des organisations religieuses et des membres du gouvernement.

Publié le 8 novembre 2005